

**OBJET : POLITIQUE SUR LES RÉSERVES  
RIVERAINES DE LA COURONNE**

**Numéro de la politique :** CLM-012-2004  
**Numéro de référence :** 674 00 0001

**Date d'entrée en vigueur :** le 24 mars 2011  
**Date de la prochaine révision :** le 24 mars 2015

**Approbation :** Signé par Phil LePage, le sous-ministre  
le 11 avril 2011

---

## **Table des matières**

---

1.0 Objectifs de la politique.....	2
2.0 Portée et champ d'application.....	2
3.0 Renseignements généraux.....	2
4.0 Politiques.....	4
5.0 Concessions.....	9
6.0 Concessions à bail.....	11
7.0 Permis d'occupation, servitudes et droits de passage .....	12
8.0 Consultation publique .....	14
9.0 Autorisation.....	14
10.0 Demandes de renseignements .....	15
Annexe 1 - Cadre de référence our les évaluations foncières.....	16

---

## 1.0 Objectifs de la politique

---

Objectifs de la présente politique :

- a) Conserver autant que possible les réserves riveraines de la Couronne (RRC) comme terres publiques;
  - b) Préserver les fonctions accomplies par les RRC;
  - c) Traiter les occupations non autorisées qui ont lieu sur les RRC; et
  - d) Décourager tout usage non autorisé à l'avenir.
- 

## 2.0 Portée et champ d'application

---

La présente politique concernant les RRC est administrée en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

---

## 3.0 Renseignements généraux

---

**3.1.1** Les RRC sont des terres que la Couronne a conservées au bord de certains lacs, rivières et ruisseaux lorsque des concessions de terres ont été faites entre 1884 et 1981. Quatre cent quarante (440) de ces RRC avaient une profondeur d'une chaîne (20 mètres), et 860 d'entre elles avaient une profondeur de trois chaînes (60 mètres).

---

**3.1.2** À l'heure actuelle, il y a environ environ 680 RRC contiguës sous l'administration et le contrôle du ministère des Ressources naturelles (MRN). Elles ont une longueur combinée de 570 kilomètres et une superficie totale de 2 562 hectares. La plupart de ces RRC se trouvent dans le Centre, l'Est et le Nord du Nouveau-Brunswick.

---

*Ce sujet se poursuit à la page suivante*

## 3.0 Renseignements généraux (suite)

---

### 3.1.3

Les RRC constituent un complément de divers programmes provinciaux et fédéraux concernant la gestion des ressources et diverses lois sur la conservation, la protection et la durabilité de l'environnement. Quand elles sont bien gérées, les RRC :

- a) constituent des zones tampons essentielles le long des ruisseaux, des rivières et des lacs;
- b) procurent un habitat important pour la flore et la faune;
- c) favorisent beaucoup la biodiversité;
- d) maintiennent la qualité de l'eau;
- e) régularisent la température de l'eau pour les poissons et d'autres organismes aquatiques;
- f) préviennent l'envasement et le ruissellement dans les cours d'eau;
- g) maintiennent l'intégrité structurale des berges de ruisseaux et de rivières;
- h) permettent au public d'accéder aux rives de plans d'eau;
- i) offrent des possibilités de loisirs (pêche, aires de repos, sentiers); et
- j) renferment des lieux panoramiques.

Les RRC peuvent aussi avoir des attributs historiques, culturels et archéologiques.

---

## 4.0 Politiques

---

### 4.1 Conservation et accès

Les RRC doivent être conservées comme terres publiques et utilisées pour :

- a) abriter la faune et des espèces riveraines et maintenir la biodiversité;
  - b) servir de zones tampons de cours d'eau et protéger l'environnement;
  - c) permettre l'accès du public aux cours d'eau;
  - d) conserver des lieux esthétiques et panoramiques le long des cours d'eau; et
  - e) préserver les ressources culturelles, patrimoniales et archéologiques.
- 

### 4.2 Usages récréatifs

Les RRC peuvent accueillir des loisirs inoffensifs qui ne compromettent pas l'intégrité environnementale et écologique des réserves, et elles pourraient accueillir les activités suivantes :

- a) L'accueil de canoéistes à des aires de repos et l'ancrage de bateaux;
  - b) La chasse, la pêche et le piégeage;
  - c) La marche, la randonnée pédestre, la raquette et le ski de fond;
  - d) La cueillette de crosses de fougère, de noix et de petits fruits;
  - e) Le camping; et
  - f) L'interprétation de la nature, l'observation de la faune et la visite touristique.
- 

### 4.3 Activités interdites

On peut interdire au besoin des activités récréatives sur les RRC pour :

- a) protéger des caractéristiques et des paysages importants sur le plan environnemental; ou
  - b) favoriser le rétablissement et la réhabilitation d'une RRC qui aurait été perturbée.
- 

*Ce sujet se poursuit à la page suivante*

## 4.0 Politiques (suite)

---

**4.4 Ententes** Le MRN peut conclure des ententes pour atteindre les buts indiqués aux paragraphes 4.1 et 4.2 et pour effectuer des recherches scientifiques concernant les RRC.

---

**4.5 Services publics et voies d'accès** Par dérogation aux paragraphes 4.1 et 4.2, des services publics, des chemins d'accès, des rues publiques ou des voies d'accès publiques (c.-à-d. des sentiers ou des allées piétonnières) jusqu'à une étendue d'eau peuvent être autorisés pour qu'on puisse traverser une RRC lorsqu'il n'y a pas de préoccupations importantes sur le plan environnemental.

L'autorisation peut prendre la forme d'une servitude, d'un droit de passage ou d'un permis d'occupation à condition qu'on satisfasse à toutes les exigences applicables de la présente politique.

---

**4.6 Ouvrages de lutte ou de protection contre l'érosion** Nonobstant les paragraphes 4.1 et 4.2, peut être autorisé au besoin l'aménagement de nouveaux ouvrages de lutte ou de protection contre l'érosion :

- a) pour protéger l'environnement ou la santé, la sécurité ou le bien-être publics;
- b) pour protéger des biens publics;
- c) pour prévenir des pertes importantes de biens ou
- d) présentant un intérêt ou des avantages publics manifestes.

L'autorisation peut prendre la forme d'un bail à condition qu'on respecte toutes les exigences applicables de la présente politique.

---

**4.7 Végétation dans les RRC** À moins d'en avoir reçu expressément l'autorisation en vertu des dispositions de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, nul ne doit modifier la végétation ou l'enlever d'une RRC.

---

*Ce sujet se poursuit à la page suivante*

## 4.0 Politiques (suite)

---

### 4.8 Régularisation d'occupations non autorisées

Par dérogation aux paragraphes 4.1 et 4.2, on peut régulariser des occupations non autorisées à l'intérieur de RRC lorsque l'occupant soumet une demande de concession ou d'autorisation et que la situation satisfait à l'une des conditions ci-après :

- a) L'occupation vise des installations, un chemin d'accès ou une rue publique non abandonnés, et il n'y a pas de préoccupations d'ordre environnemental importantes; ou
- b) L'occupation est essentielle pour protéger l'environnement, la santé ou la sécurité publiques, ou pour prévenir une perte importante de biens, ou pour protéger des biens publics et il n'existe aucun autre moyen pratique de résoudre un ou des problèmes; ou
- c) On a pris l'engagement d'autoriser l'occupation ou de céder la RRC avant la date d'entrée en vigueur originale de la présente politique (le 29 janvier 2007); ou
- d) L'occupation fut établie avant la date d'entrée en vigueur de la présente politique (le 24 mars 2011) et la situation doit satisfaire toutes les conditions ci-après :
  - i. L'occupant doit soumettre la documentation valide attestant que l'occupation est survenue avant la date d'entrée en vigueur de la présente politique. Les documents que peut accepter le MRN englobent, sans toutefois s'y limiter, une ou des photographies aériennes, un permis de construction ainsi que les dates d'inspection; un avis d'évaluation foncière; un plan d'arpentage légal; etc. L'acceptation et la validation de la documentation sont laissées à la discrétion du MRN;
  - ii. Il n'existe aucune preuve que l'occupant savait ou aurait dû savoir qu'il occupait des terres de la Couronne;
  - iii. L'occupation ne pose pas de menace pour l'environnement, la santé ou la sécurité publiques;
  - iv. L'occupation ne consiste pas en un ouvrage mobile<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Un ouvrage mobile désigne un ouvrage complètement construit et fini hors des lieux et transporté ou conduit sur les lieux en une pièce, que ce soit au moyen de son propre moteur, remorqué à l'arrière d'un véhicule à moteur ou monté sur une plate-forme remorquée ou sur un camion plate-forme (peu importe que le châssis et les roues y soient rattachés ou aient été enlevés) ou un ouvrage construit et fini sur place qui ne repose pas sur des fondations permanentes. Les ouvrages mobiles comprennent, sans toutefois s'y limiter, les camps, les garages, les remises, les hangars, les véhicules de loisirs et les caravanes classiques qui ne reposent pas sur des fondations permanentes. Le terme n'englobe pas les maisons modulaires, les maisons préfabriquées mobiles, les maisons mobiles ni les garages ou tout autre ouvrage reposant sur des fondations permanentes.

## 4.0 Politiques (suite)

---

### 4.9 Instruments de régularisation

On peut utiliser les moyens ci-après pour régulariser les occupations non autorisées :

- a) Une concession, lorsque toutes les autres exigences de la présente politique relative aux concessions sont respectées;
- b) Une concession à bail, lorsque les conditions d'obtention d'une concession ne peuvent être respectées ou que l'occupant souhaite obtenir une concession à bail au lieu d'une simple concession et que toutes les exigences de la présente politique relative aux concessions à bail sont respectées;
- c) Une servitude, lorsque l'utilisation non autorisée vise un service public et que toutes les conditions de la présente politique relative aux servitudes sont respectées;
- d) Un permis d'occupation, lorsque le MRN ne souhaite pas accorder la possession exclusive ni une autorisation à court terme en attendant la délivrance d'une concession, d'une concession à bail ou d'une servitude;
- e) Au cas par cas, au moyen d'un type de tenure approprié lorsque l'utilisation non autorisée vise un chemin d'accès, une rue publique ou une voie d'accès publique (c.-à-d. un sentier ou une allée piétonnière).

### 4.9.1 Désaffectation

Une RRC peut seulement faire l'objet d'une désaffectation au lieu d'une concession quand :

- a) il est impossible de déterminer les limites de la propriété au sol; et
- b) la désaffectation ne laisserait aucune ambiguïté en ce qui concerne la propriété de la RRC.

---

*Ce sujet se poursuit à la page suivante*

## 4.0 Politiques (suite)

---

### 4.10 Suppression des occupations non autorisées

Les occupations non autorisées seront enlevées ou détruites si :

- a) l'occupation ne répond pas aux critères d'autorisation du paragraphe 4.8;
- b) elles mettent en danger la santé publique, la sécurité publique, l'environnement ou des biens;
- c) l'occupant a omis de soumettre une demande de régularisation de l'occupation dans le mois suivant une requête à cet effet;
- d) le demandeur omet de se conformer aux exigences de l'autorisation dans le délai précisé;
- e) les occupants ont été avisés avant l'adoption de la présente politique qu'ils devaient enlever leurs améliorations;
- f) l'occupation non autorisée est survenue après la date d'entrée en vigueur de la présente politique; ou
- g) l'occupant a intentionnellement placé ou construit un ouvrage à l'intérieur d'une RRC
  - sans l'autorisation ou la ou les permissions requises, ou
  - malgré les conseils ou instructions de ne pas procéder de la sorte.

### 4.11 Subdivision d'une RRC par un chemin public

Lorsqu'un chemin public subdivise une RRC, le Ministère peut céder la partie à l'intérieur des terres du chemin, peu importe s'il y a déjà une occupation ou non, à condition

- a) que la parcelle ne renferme pas de ressources importantes pouvant intéresser la Couronne;
- b) que la parcelle ne soit pas nécessaire à la réalisation de programmes ministériels; et
- c) que le cas satisfasse à toutes les exigences applicables de la présente politique.

La Couronne conservera la partie de la RRC située entre le chemin et la voie navigable, à moins qu'elle satisfasse aux critères de régularisation énoncés au paragraphe 4.8.

---

## 5.0 Concessions

---

### 5.1 Superficie visée par la concession

On peut uniquement céder la superficie requise pour accueillir l'occupation non autorisée.

La superficie visée par la concession doit seulement comprendre une portion de terre suffisante pour autoriser ce qui suit :

- a) une ou plusieurs constructions permanentes;
- b) une ou plusieurs fosses septiques;
- c) un ou plusieurs puits; et
- d) une ou plusieurs entrées de cour.

Des terres supplémentaires peuvent être concédées si le fait de ne pas les concéder donnerait lieu à de petites bandes isolées de terre de la Couronne d'une superficie inférieure à 0,2 hectare.

---

### 5.2 Ouvrages de lutte ou de protection contre l'érosion

Si un ouvrage ou une installation connexe de lutte contre l'érosion est :

- situé au-dessus de la rive ou du rivage et est contigu à une parcelle concédée afin d'autoriser les améliorations énoncées au paragraphe 5.1, la parcelle doit être concédée jusqu'à la rive ou jusqu'au rivage;
- situé partiellement au-dessus de la rive ou du rivage et est contigu à une parcelle concédée afin d'autoriser les améliorations énoncées au paragraphe 5.1, la parcelle doit être concédée jusqu'à la rive ou jusqu'au rivage et toute portion de l'ouvrage située au-dessous de la rive ou du rivage doit être autorisée au moyen d'une concession;
- situé sur la totalité ou une partie d'une RRC que le Ministère désire conserver ou n'est pas contigu à une parcelle concédée afin d'autoriser les améliorations énoncées au paragraphe 5.1, la parcelle doit être autorisée au moyen d'une concession.

Dans les cas où une concession et un bail seront délivrés, l'offre de concession devra être assujettie à la condition que le concessionnaire signe un bail avec le Ministère pour régulariser les ouvrages ou installations connexes de lutte contre l'érosion.

---

*Ce sujet se poursuit à la page suivante*

## 5.0 Concessions (suite)

---

**5.3 Emprise de 10 mètres** Lorsque le secteur devant être cédé comprend la rive, le MRN conservera un droit le passage d'une emprise de dix mètres de largeur permettant au public de circuler.

---

**5.4 Valeur marchande et évaluation** Avant la délivrance d'une concession, l'occupant devra payer la valeur marchande de la superficie visée. La valeur marchande englobera la valeur du terrain plus celle des ressources associées au terrain, comme le bois d'œuvre et les substances de carrière ou les agrégats, et elle exclura la valeur de l'occupation/l'ouvrage non autorisé.

---

**5.4.1** La valeur marchande sera déterminée par une évaluation foncière effectuée par un évaluateur agréé au Nouveau-Brunswick par l'Association des évaluateurs immobiliers du Nouveau-Brunswick.

---

**5.4.2** L'évaluation sera normalement faite par un évaluateur employé par le gouvernement provincial. Lorsqu'il n'y aura pas de personnel provincial disponible, le Ministère pourra prendre des dispositions pour qu'un évaluateur agréé fasse l'évaluation foncière conformément au *Cadre de référence pour les évaluations foncières* du Ministère, présenté dans l'Annexe 1.

---

**5.4.3** Le Ministère prendra des dispositions pour obtenir une évaluation du secteur devant être cédé, y compris un inventaire forestier, au besoin, et il en assumera le coût.

---

**5.5 Arpentage** Avant qu'une concession ne lui soit accordée, l'occupant des lieux doit, à ses frais, demander à un arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick d'établir un plan d'arpentage ou un plan de lotissement dont les coordonnées seront dérivées de rattachements aux bornes de coordonnées corrigées du Nouveau-Brunswick ou du Réseau de haute précision, ainsi qu'une description de la superficie arpentée, et il doit présenter ces documents au Ministère aux fins d'approbation.

---

**5.6 Enregistrement** Le concessionnaire doit faire enregistrer la concession et fournir une preuve d'enregistrement au Ministère dans un délai précis.

---

## 6.0 Concessions à bail

---

**6.1 Superficie visée par la concession à bail** On peut seulement céder à bail la superficie requise pour accueillir une construction ou un ouvrage autorisés en vertu du paragraphe 4.6 ou pour permettre un usage non autorisé pouvant être régularisé en vertu du paragraphe 4.8.

---

**6.2 Ouvrages de lutte ou de protection contre l'érosion** L'autorisation peut prendre la forme d'un bail à condition qu'on respecte toutes les exigences applicables de la présente politique, y compris les critères énoncés au paragraphe 4.6.

---

**6.3 Emprise de 10 mètres** Lorsque le secteur cédé à bail comprend la rive, le Ministère conservera une emprise de dix mètres de largeur pour permettre au public de circuler. Si le type d'occupation ayant cours ne laisse pas suffisamment de terrain pour l'aménagement d'une emprise de dix mètres, le Ministère conservera une emprise de la largeur maximale possible.

---

**6.4 Arpentage** Avant qu'une concession à bail ne lui soit accordée, l'occupant doit, à ses frais, demander à un arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick d'établir un plan d'arpentage ou un plan de lotissement dont les coordonnées seront dérivées de rattachements aux bornes de coordonnées corrigées du Nouveau-Brunswick ou du Réseau de haute précision, ainsi qu'une description de la superficie arpentée, et il doit soumettre ces documents à l'approbation du Ministère.

---

**6.5 Enregistrement** L'occupant doit faire enregistrer la concession à bail et fournir une preuve d'enregistrement au Ministère dans un délai précis.

---

*Ce sujet se poursuit à la page suivante*

## 6.0 Concessions à bail (suite)

---

### 6.6 Modalités de la concession à bail

En plus des conditions établies dans le *Règlement sur l'administration des terres de la Couronne*, une concession à bail :

- a) ne permet pas la construction de nouveaux ouvrages ni d'additions aux ouvrages existants à moins que ces mesures soient nécessaires pour régler un problème de santé ou de sécurité;
  - b) ne permet pas l'enlèvement d'arbres dans les zones non défrichées au moment de la délivrance de la concession à bail, sauf quand cet enlèvement d'arbres est nécessaire pour des motifs de santé ou de sécurité et que l'autorisation de coupe a été obtenue en vertu de la politique du Ministère sur les autorisations de coupe.
  - c) garantit le Ministre contre toute réclamation résultant de l'usage et de l'occupation des terres cédées, sauf quand ces réclamations découlent d'une négligence du Ministre ou de ses entrepreneurs, fonctionnaires, agents ou employés; et
  - d) renferme tous les permis et approbations exigés avant le début des travaux.
- 

## 7.0 Permis d'occupation, servitudes et droits de passage

---

### 7.1 Zone autorisée

Seule la superficie requise pour une servitude, un permis d'occupation ou un droit de passage peut être autorisée. Il faut décourager l'aménagement de services publics et de chemins qui traversent la terre en longueur.

---

### 7.2 Conformité au *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement*

Toute demande qui correspond à l'un des ouvrages décrits à l'annexe A du Règlement 87-83, *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, doit être enregistrée auprès du ministre de l'Environnement, qui déterminera si une étude d'impact sur l'environnement est requise.

---

*Ce sujet se poursuit à la page suivante*

## 7.0 Permis d'occupation, servitudes et droits de passage (suite)

---

- 7.2.1 Pour toute demande qui doit être enregistrée en vue de déterminer l'impact sur l'environnement, le MRN peut évaluer la demande sans toutefois faire d'offre finale au demandeur tant que :
- a) le ministre de l'Environnement n'a pas déterminé que l'ouvrage n'exige pas d'étude d'impact sur l'environnement, ou
  - b) le lieutenant-gouverneur en conseil n'a pas donné son approbation pour l'ouvrage.
- 

- 7.2.2 Si le lieutenant-gouverneur en conseil n'approuve pas l'ouvrage, le Ministère n'accordera pas de permis d'occupation, de servitude ou de droit de passage.
- 

- 7.3 **Arpentage** Avant l'attribution d'une servitude ou d'un droit de passage, l'occupant doit, à ses frais, demander à un arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick d'établir un plan d'arpentage dont les coordonnées découlent de rattachements aux bornes de coordonnées compensées ou du Réseau de haute précision du Nouveau-Brunswick, ainsi qu'une description du secteur arpenté, et il doit soumettre ces documents à l'approbation du Ministère.
- 

- 7.4 **Enregistrement** Le demandeur doit faire enregistrer la servitude ou le droit de passage et fournir une preuve d'enregistrement au Ministère dans un délai précis.
- 

- 7.5 **Modalités** En plus des conditions établies dans le *Règlement sur l'administration des terres de la Couronne*, une concession à bail doit :
- a) garantir le Ministre contre toute réclamation résultant de l'usage et de l'occupation des terres cédées, sauf quand ces réclamations découlent d'une négligence du ministre ou de ses entrepreneurs, fonctionnaires, agents ou employés;
  - b) renfermer tous les permis et approbations exigés avant le début des travaux.
-

## 8.0 Consultation publique

---

- 8.1 Consultation** Quand il semblera que les propriétaires ou occupants de terrains adjacents peuvent être affectés par la délivrance d'une concession, d'un permis, d'une servitude ou d'un droit de passage, le Ministère informera ces propriétaires et occupants de la demande ou exigera que le requérant le fasse à ses frais.
- 
- 8.2 Règlement de différends** En cas de désaccords exprimés par des propriétaires ou occupants de terrains adjacents, le Ministère peut exiger que les parties en cause règlent tous les problèmes légitimes à leurs frais avant d'approuver la demande.
- 
- 8.2.1** Après le règlement du différend, le demandeur fournit au Ministère une dispense signée par les propriétaires en cause qui garantit le gouvernement provincial contre toute demande ultérieure.
- 
- 8.2.2** En l'absence d'un règlement des objections valables, le MRN ne cède pas la RRC.
- 

## 9.0 Autorisation

---

Les mesures législatives suivantes constituent le fondement de la présente politique :

- Ententes – Article 4 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.
  - Concessions de RRC – Article 16.1 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.
  - Concessions à bail – Articles 23 et 24 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.
  - Servitudes et droits de passage – Article 25 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.
  - Permis d'occupation – Article 26 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.
  - Réservation d'emprise de 10 mètres – Article 15 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.
  - Désaffectations – Article 16 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.
  - Règlement 2009-32 – *Règlement sur l'administration des terres de la Couronne – Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.
-

## 10.0 Demandes de renseignements

---

**10.1 Demandes écrites** Les demandes de renseignements concernant la présente politique peuvent être envoyées par écrit à l'adresse suivante :  
Directeur des terres de la Couronne  
Ministère des Ressources naturelles  
Case postale 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

---

**10.2 Demandes téléphoniques** Les demandes de renseignements peuvent être faites par téléphone en appelant le Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres, au numéro 1-888-312-5600.

---

**10.3 Demandes électroniques** Les demandes de renseignements concernant la présente politique peuvent être envoyées par courriel au Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres, à l'adresse électronique suivante : [CL\\_TCweb@gnb.ca](mailto:CL_TCweb@gnb.ca).

---

## Annexe 1

### **Cadre de référence pour les évaluations foncières Ministère des Ressources naturelles (MRN)**

- 1) Toute évaluation doit être faite par un évaluateur autorisé à pratiquer l'évaluation immobilière en vertu de la loi qui régit *l'Association des évaluateurs immobiliers du Nouveau-Brunswick/New Brunswick Association of Real Estate Appraisers*.
- 2) Tous les rapports d'évaluation doivent répondre aux critères du Code national normalisé de normes régissant la pratique professionnelle (les normes), et ils doivent être rédigés dans une forme narrative.
- 3) Quand on considère que le meilleur usage du terrain en question ou d'une partie du terrain est son exploitation comme terrain forestier pour la production de fibre ligneuse, on calculera sa valeur marchande en utilisant une combinaison de :
  - a) la valeur résiduelle du terrain (à l'exclusion de l'occupation/l'ouvrage non autorisés) :
    - i) valeur du terrain et du volume de bois non commercialisable sur le terrain suivant la technique de la parité, et;
  - b) la valeur du matériel sur pied (estimation du bois sur pied) :
    - i) fondée sur l'inventaire forestier estimatif du terrain en question, et;
    - ii) fondée sur la valeur marchande courante des arbres entiers sur pied, notamment les résineux, les thuyas, les feuillus, les peupliers, etc., et sur les conditions du marché relevant de l'office de commercialisation des produits forestiers de la région où se trouve le terrain en question à la date de l'évaluation.
- 4) Quand le terrain en cause ou une partie du terrain renferme vraisemblablement des produits de carrière de valeur marchande, comme les agrégats, l'argile, le gravier, la tourbe, le sable, la terre, les pierres ou autres, la valeur marchande du terrain doit comprendre la valeur de ou des produits de carrière.
- 5) Tous les rapports d'évaluation doivent être présentés à la Direction des terres de la Couronne du MRN, aux fins d'examen et d'approbation.